



Emission d'obligations à capital garanti à échéance dont le remboursement est référencé sur la performance d'un panier d'actions et venant à échéance le 1^{er} mars 2018

Prix d'Emission : 100%

Ce document constitue un Prospectus (le « **Prospectus** ») au sens de l'article 5.3 de la directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 (la « **Directive Prospectus** ») et a été approuvé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg (« **CSSF** »). Les Titres pourront faire l'objet d'un placement par voie d'offre au public en France selon les modalités décrites au Chapitre 6 (Conditions de l'Offre) du présent Prospectus et à compter de la date d'envoi par la CSSF à l'Autorité des Marchés Financiers du certificat d'approbation conformément aux articles 17 et 18 de la Directive Prospectus.

Les obligations émises (les « **Titres** ») dans le cadre de l'emprunt obligataire de NATIXIS (l'« **Emetteur** ») dont le remboursement est référencé sur la performance d'un panier d'actions (le « **Panier d'Actions** ») et venant à échéance le 1^{er} mars 2018 (la « **Date d'Echéance** ») seront émis le 29 février 2012 (la « **Date de Règlement** »).

A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés ou rachetés et annulés, conformément aux Modalités des Titres (les « **Modalités** »), les Titres seront remboursés au Montant de Remboursement Final tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à l'article 4 des Modalités, lequel dépend de la variation du Panier d'Actions constatée par l'Agent de Calcul le 15 février 2018. Les Titres pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursés avant la Date d'Echéance, en totalité seulement, à leur Valeur de Marché telle que définie à l'Article 12 des Modalités, selon la détermination de l'Agent de Calcul, notamment dans le cas où surviendrait un Evénement Affectant la Société et/ou une Action (Article 5.3 des Modalités), ou un Cas d'illégalité tel que défini à l'Article 7(d) des Modalités, ou un changement de régime fiscal dans les conditions décrites à l'Article 9 des Modalités « Fiscalité », ou dans l'un des cas décrits à l'Article 11 des Modalités « Cas d'exigibilité anticipée ».

Les Titres seront émis sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros chacun (la « **Valeur Nominale** »). La propriété des Titres sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres ne sera remis.

A la Date de Règlement, les Titres seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (« **Clearstream, Luxembourg** ») et Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** »).

Les Titres ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse du Luxembourg.

Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation.

Se reporter au paragraphe « Facteurs de Risque » pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Titres.

La CSSF ne s'engage pas en ce qui concerne l'opportunité économique ou financière de l'opération ou la qualité et la solvabilité de l'émetteur.

Agent Placeur Natixis

L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus. A sa meilleure connaissance (après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Natixis en qualité d'agent placeur (l'« **Agent Placeur** ») n'a pas vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus. L'Agent Placeur ne fait aucune déclaration expresse ou implicite, et n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus. Le Prospectus et toute autre information fournie dans le cadre de l'offre des Titres ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Titres formulée par l'Emetteur ou l'Agent Placeur à l'attention des destinataires du présent Prospectus ou de tous autres états financiers.

Ni le présent Prospectus ni aucune autre information fournie dans le cadre de l'offre des Titres ne constitue une offre, ou une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou de l'Agent Placeur à souscrire ou à acquérir l'un quelconque des Titres.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Titres autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par ou au nom et pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent Placeur. En aucune circonstance, la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Titres ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur ou du groupe constitué de l'Emetteur et de ses entités affiliées et filiales depuis la date du présent Prospectus et (ii) que les informations qu'il contient ou qui y sont incorporées par référence soient exactes à toute date postérieure à la date indiquée sur le présent Prospectus.

Le présent Prospectus et tout document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Titres ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Titres et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Titres formulée par l'Emetteur ou l'un de l'Agent Placeur. Chaque acquéreur potentiel des Titres devra juger lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. L'Agent Placeur ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet. Les investisseurs devraient revoir, entre autres, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus pour décider s'ils souscrivent ou achètent, ou non, les Titres. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Titres émis et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans les Titres et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation. Les investisseurs potentiels devraient lire attentivement la section intitulée « Facteurs de Risque » du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Titres.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Ni l'Emetteur ni l'Agent Placeur ne garantit que le présent Prospectus sera distribué conformément à la loi, ou que les Titres seront offerts conformément à la loi, dans le respect de tout enregistrement applicable ou de toute autre exigence qu'aurait une juridiction, ou en vertu d'une exemption qui y serait applicable, et ils ne sauraient être responsables d'avoir facilité une telle distribution ou une telle offre. En particulier, ni l'Emetteur ni l'Agent Placeur n'a entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Titres ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction autre que la France qui exigerait une action en ce sens. **EN CONSÉQUENCE, A L'EXCEPTION DE LA FRANCE, LES TITRES NE POURRONT ÊTRE OFFERTS OU VENDUS, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, ET NI LE PRÉSENT PROSPECTUS NI TOUT AUTRE DOCUMENT D'OFFRE NE POURRA ÊTRE DISTRIBUÉ OU PUBLIÉ DANS UNE JURIDICTION, SI CE N'EST EN CONFORMITÉ AVEC TOUTE LOI OU TOUTE RÉGLEMENTATION APPLICABLE.** L'Emetteur et l'Agent Placeur invitent les personnes auxquelles ce Prospectus serait remis à se renseigner et à respecter ces restrictions. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Titres et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre « Souscription et Vente » ci-après.

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés dans le cadre de la loi américaine sur les valeurs mobilières (U.S. Securities Act) de 1933 telle que modifiée (la « **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** »). Au regard de la législation américaine, les Titres ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des ressortissants américains (« **U.S. persons** » tel que ce terme est défini par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la « **Réglementation S** »)) ou pour le compte ou au bénéfice d'un ressortissant des États-Unis.

Le présent Prospectus n'a pas été soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

L'ÉMISSION CONSTITUANT UNE OFFRE AU PUBLIC EN FRANCE UNIQUEMENT, L'ATTENTION DES PORTEURS DES TITRES EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE LES TITRES NE PEUVENT ÊTRE CÉDES DANS LE PUBLIC DANS AUCUNE AUTRE JURIDICTION PAR AUCUN MOYEN SUSCEPTIBLE DE CONSTITUER UNE OFFRE AU PUBLIC, TELLE QUE DÉFINIE PAR LE DROIT DE LA JURIDICTION CONCERNÉE.

Toute référence dans le présent Prospectus à « € », « **EURO** », « **EUR** » ou à « **euro** » désigne la monnaie des états membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité établissant la Communauté européenne tel que modifié.

TABLE DES MATIERES

		<i>Page</i>
Chapitre 1	RESUME DU PROSPECTUS	5
Chapitre 2	PERSONNE RESPONSABLE DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PROSPECTUS	14
Chapitre 3	DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	15
Chapitre 4	FACTEURS DE RISQUE	20
Chapitre 5	MODALITES DES TITRES	24
Chapitre 6	CONDITIONS DE L'OFFRE	36
Chapitre 7	ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	39
Chapitre 8	UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION	41
Chapitre 9	FISCALITE	42
Chapitre 10	INFORMATIONS GENERALES	46
Chapitre 11	DEVELOPPEMENTS RECENTS	48

CHAPITRE 1

RESUME DU PROSPECTUS

Avertissement au lecteur :

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus, incluant tous Documents Incorporés par Référence et le cas échéant le ou les supplément(s) au Prospectus. Aucune responsabilité civile de l'Emetteur ne peut être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé, sauf si le contenu de ce résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut selon la législation nationale des Etats membres avoir à supporter les frais de traduction dudit Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

CONTENU ET MODALITES DE L'OPERATION

1. Emetteur

Natixis, 30, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, France

2. Titres émis

L'Emetteur émet dans le cadre du présent Prospectus des titres financiers à capital garanti à l'échéance, de 1.000 euros de nominal chacun.

Les Titres pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursés avant la Date d'Echéance, en totalité seulement, à leur Valeur de Marché telle que définie à l'Article 12 des Modalités, selon la détermination de l'Agent de Calcul, notamment dans le cas où surviendrait, un Evènement Affectant la Société et/ou une Action dans les conditions décrites à l'Article 5.3 des Modalités « *Evènements Affectant la Société et/ou une Action* », ou un Cas d'illégalité tel que défini à l'Article 7(d) des Modalités « *Remboursement anticipé pour illégalité* », ou un changement de régime fiscal dans les conditions décrites à l'Article 9 des Modalités « *Fiscalité* », ou dans l'un des cas décrits à l'Article 11 des Modalités « *Cas d'exigibilité anticipée* ».

Les Titres ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être cotées à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse du Luxembourg.

3. Code ISIN et code commun des Titres

ISIN : FR0011153519 / Code commun : 070936836

4. Montant en principal total

Le montant en principal total définitif de l'émission fera l'objet d'un communiqué après la clôture de la période de souscription et au plus tard le 16 février 2012 sous forme d'une notice aux Porteurs publié sur les sites Internets de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et de NATIXIS Equity Solutions (www.equitysolutions.natixis.com).

Conformément à l'article 10 paragraphe 1 b de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005, relative aux prospectus pour valeurs mobilières, l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des Titres peut être retirée pendant les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel auprès de la CSSF du nombre définitif des Titres qui seront offerts au public.

En outre, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 13 paragraphe 2 de la Loi Luxembourgeoise, les investisseurs qui ont accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés au paragraphe

1 de l'article 16 de la Directive Prospectus soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur aura droit de reporter la clôture de la Période de Souscription jusqu'à trois jours ouvrables au-delà de la date initialement fixée.

5. Prix d'émission

100% du pair, soit 1.000 euros par Titre payable en une seule fois à la Date de Règlement.

6. Offre au public - Période de Souscription

Les Titres feront l'objet d'une offre au public en France.

La période de souscription sera ouverte à compter du 7 décembre 2011 à 9h00 (heure de Paris) et sera clôturée le 15 février 2012 à 17h00 (heure de Paris).

7. Jouissance - Date de Règlement

29 février 2012

8. Amortissement final des Titres – Date d'Echéance

1er mars 2018

9. Intérêt

Les Titres ne portent pas intérêt.

10. Remboursement Final

A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés par anticipation ou rachetés et annulés, conformément aux Modalités, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance à un montant en euro dépendant de la variation du Panier d'Actions constatée à la Date d'Evaluation Finale selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + 80\% \times \text{Max}(0 ; \text{Performance Finale})]$$

11. Définitions

« **Action** » désigne chacune des actions composant le Panier, sous réserve d'application des paragraphes 5.2 « *Evénements Potentiels d'Ajustement* » et 5.3 « *Evénements Affectant la Société et/ou une Action* » des Modalités. A la Date d'Evaluation Initiale les Actions sont celles désignées dans le tableau figurant ci-dessous :

i	Société/Action	Code Bloomberg	Code ISIN	Bourse
1	Accor SA	AC FP Equity	FR0000120404	NYSE Euronext Paris
2	Air Liquide SA	AI FP Equity	FR0000120073	NYSE Euronext Paris
3	Alcatel-Lucent/France	ALU FP Equity	FR0000130007	NYSE Euronext Paris
4	Alstom SA	ALO FP Equity	FR0010220475	NYSE Euronext Paris
5	ArcelorMittal	MT NA Equity	LU0323134006	NYSE Euronext Paris
6	Bouygues SA	EN FP Equity	FR0000120503	NYSE Euronext Paris
7	Cap Gemini SA	CAP FP Equity	FR0000125338	NYSE Euronext Paris
8	Carrefour SA	CA FP Equity	FR0000120172	NYSE Euronext Paris
9	Compagnie de Saint-Gobain	SGO FP Equity	FR0000125007	NYSE Euronext Paris
10	Danone	BN FP Equity	FR0000120644	NYSE Euronext Paris
11	EADS	EAD FP Equity	NL0000235190	NYSE Euronext Paris
12	EDF SA	EDF FP Equity	FR0010242511	NYSE Euronext Paris

13	Essilor Intl	EI FP Equity	FR0000121667	NYSE Euronext Paris
14	France Télécom SA	FTE FP Equity	FR0000133308	NYSE Euronext Paris
15	GDF Suez	GSZ FP Equity	FR0010208488	NYSE Euronext Paris
16	L'Oréal SA	OR FP Equity	FR0000120321	NYSE Euronext Paris
17	Lafarge SA	LG FP Equity	FR0000120537	NYSE Euronext Paris
18	Michelin-B	ML FP Equity	FR0000121261	NYSE Euronext Paris
19	Moët Hennessy Louis Vuitton SA	MC FP Equity	FR0000121014	NYSE Euronext Paris
20	Pernod-Ricard SA	RI FP Equity	FR0000120693	NYSE Euronext Paris
21	Peugeot SA	UG FP Equity	FR0000121501	NYSE Euronext Paris
22	PPR	PP FP Equity	FR0000121485	NYSE Euronext Paris
23	Publicis Groupe SA	PUB FP Equity	FR0000130577	NYSE Euronext Paris
24	Renault SA	RNO FP Equity	FR0000131906	NYSE Euronext Paris
25	Safran SA	SAF FP Equity	FR0000073272	NYSE Euronext Paris
26	Sanofi-Aventis SA	SAN FP Equity	FR0000120578	NYSE Euronext Paris
27	Schneider Electric SA	SU FP Equity	FR0000121972	NYSE Euronext Paris
28	STMicroelectronics NV	STM FP Equity	NL0000226223	NYSE Euronext Paris
29	Suez Environnement Co	SEV FP Equity	FR0010613471	NYSE Euronext Paris
30	Technip SA	TEC FP Equity	FR0000131708	NYSE Euronext Paris
31	Total SA	FP FP Equity	FR0000120271	NYSE Euronext Paris
32	Unibail-Rodamco SE	UL FP Equity	FR0000124711	NYSE Euronext Paris
33	Vallourec SA	VK FP Equity	FR0000120354	NYSE Euronext Paris
34	Veolia Environnement SA	VIE FP Equity	FR0000124141	NYSE Euronext Paris
35	Vinci SA	DG FP Equity	FR0000125486	NYSE Euronext Paris
36	Vivendi SA	VIV FP Equity	FR0000127771	NYSE Euronext Paris

« **Bourse** » désigne pour une Action composant le Panier, le marché réglementé ou le système de cotation indiqué comme tel dans le tableau ci-dessus (ou tout marché ou système s'y substituant, reconnu par les autorités du pays concerné, tel que déterminé par l'Agent de Calcul).

« **Date d'Echéance** » désigne le 1^{er} mars 2018, ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré sans pour autant qu'un tel report n'ouvre droit pour le Porteur à quelque indemnisation que ce soit.

« **Date d'Evaluation Initiale** » désigne le 15 février 2012, ou le premier Jour de Négociation suivant si cette date n'est pas un Jour de Négociation, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 5.1 « *Dérèglement de Marché* » des Modalités.

« **Date d'Evaluation Finale** » désigne le 15 février 2018, ou le premier Jour de Négociation suivant si cette date n'est pas un Jour de Négociation, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 5.1 « *Dérèglement de Marché* » des Modalités.

« **Date de Règlement** » désigne le 29 février 2012, ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré sans pour autant qu'un tel report n'ouvre droit pour le Porteur à quelque indemnisation que ce soit.

« **Jour de Négociation** » désigne pour chacune des Actions, un Jour Ouvré où la Bourse et le Marché Lié fonctionnent, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 5.1 « *Dérèglement de Marché* » des Modalités. Si pour un jour donné l'heure de fermeture de la Bourse ou du Marché Lié est avancée par l'autorité de marché compétente, ce jour ne sera pas considéré comme étant un Jour de Négociation.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour calendaire (à l'exception du samedi et du dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

« **Marché Lié** » désigne pour une Action composant le Panier, le principal marché d'options sur l'Action ou de contrats à terme sur l'Action ou tout marché s'y substituant tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans le cadre des dispositions contenues au paragraphe 5.3 « *Evénements Affectant la Société et/ou une Action* » des Modalités.

« **Max** » désigne le plus grand nombre entre ceux compris entre parenthèses et séparés par un point virgule, obtenus par l'Agent de Calcul lors des calculs ou déterminations effectués par lui aux termes des présentes.

« **Panier** » signifie le panier composé des Actions.

« **Performance Finale** » désigne un taux exprimé en pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation Finale conformément à la formule de calcul suivante (avec application d'un arrondi à la quatrième décimale, 0,00005 étant arrondi à la valeur supérieure) :

$$\frac{1}{36} \times \left(\sum_{i=1}^{36} \frac{\text{Prix Final}_i}{\text{Prix Initial}_i} - 1 \right)$$

« **Prix Final_i** » désigne, pour une Action indexée « i » composant le Panier, le cours de clôture de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation Finale, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 5.1 « *Dérèglement de Marché* » des Modalités.

« **Prix Initial_i** » désigne le prix d'une Action indexée « i » composant le Panier, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation Initiale, ou le premier Jour de Négociation suivant pour la date concernée si cette date n'est pas un Jour de Négociation, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 5.1 « *Dérèglement de Marché* » des Modalités.

« **Société** » désigne pour une Action indexée « i » composant le Panier, l'entité émettrice de cette Action.

12. Taux de rendement actuariel brut

Conformément à l'article D. 213-1 du Code monétaire et financier, l'Emetteur informe les porteurs des Titres que le taux de rendement actuariel annuel des Titres ne peut pas être connu à la Date de Règlement, le montant de Remboursement Final étant indexé sur l'évolution du Panier d'Actions.

Sur le marché obligataire français le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition donnée par le Comité de Normalisation Obligatoire).

13. Durée de l'émission

6 ans

14. Rang de créance

Les Titres et (le cas échéant) les intérêts constituent des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Émetteur, venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Émetteur.

15. Représentation des Porteurs des Titres

Conformément à l'article L. 228-46 du code de commerce, les obligataires sont groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse jouissant de la personnalité civile.

16. Service financier

La centralisation du service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus le cas échéant, remboursement des titres amortis, etc.) et le service des titres (transfert, conversion) seront assurés par BNP Paribas Securities Services (Numéro affilié à Euroclear France 29106), 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France.

17. Agent de Calcul

L'Agent de Calcul des Titres est CACEIS Bank Luxembourg, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

ORGANISATION ET ACTIVITE DE L'EMETTEUR

▪ Renseignements de caractère général concernant l'Emetteur

Natixis (anciennement Natexis Banques Populaires), dont le siège social est situé 30, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris, France (tél. 33.(0)1.58.32.30.00), est une société anonyme à Conseil d'Administration de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le No. 542 044 524. Natixis est actuellement régie par la législation française sur les sociétés, les dispositions du Code monétaire et financier français et ses statuts. Ses statuts fixent sa durée à 99 ans, venant à terme le 9 novembre 2093.

Issu du rapprochement, à la fin de l'année 2006, des activités de banque de financement, d'investissement et de services des groupes Banque Populaire et Caisse d'Epargne, Natixis est un acteur clé de l'industrie bancaire européenne. Il exploite un portefeuille diversifié d'activités, et détient plusieurs atouts majeurs : une grande expertise du monde des affaires, une vaste clientèle et une forte présence internationale.

Avec près de 22.000 collaborateurs, Natixis intervient dans trois domaines d'activités dans lesquels elle dispose d'expertises métiers fortes : la banque de financement et d'investissement, l'épargne (gestion d'actifs, banque privée, assurance) et les services financiers spécialisés.

Avec effet à compter du 31 juillet 2009 (non inclus), Natixis est affiliée à BPCE, l'organe central du nouveau groupe bancaire issu du rapprochement du Groupe Banque Populaire et du Groupe Caisse d'Epargne, réalisé le 31 juillet 2009. Cette affiliation à BPCE est régie par l'article L.511-30 du Code Monétaire et Financier et remplace, avec effet à cette même date, la double affiliation de Natixis à Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (CNCE) et Banque Fédérale des Banques Populaires (BFBP).

En tant qu'organe central et en application de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, BPCE est chargée de garantir la liquidité et la solvabilité de Natixis.

Natixis accompagne de manière durable, dans le monde entier, sa clientèle propre d'entreprises, d'institutions financières et d'investisseurs institutionnels et la clientèle de particuliers, professionnels et PME des deux réseaux de BPCE.

Natixis est la banque de financement, de gestion et de services financiers du groupe BPCE, deuxième acteur bancaire en France.

Cotée à la Bourse de Paris, elle dispose d'une base financière solide avec un total de fonds propres Tier 1 de 16,9 milliards d'euros, un ratio tier one de 11,8% et des notations long terme de qualité (A+ Standard & Poor's et Fitch Ratings, Aa3 Moody's).

Les notations mentionnées ci-dessus ont été attribuées par Standard & Poor's Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., Fitch Ratings et Moody's Investors Service, tous trois étant établis dans l'Union Européenne et enregistrés depuis le 31 octobre 2011 (décision ESMA/2011/360) au titre du Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation (tel que modifié par le Règlement (UE) n°513/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mai 2011) (le « Règlement »). L'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities and Markets Authority* « ESMA ») doit publier sur son site internet une liste actualisée des agences de notations enregistrées au titre du Règlement. Pour plus d'informations, se référer à la liste actualisée des agences de notation disponible sur le site de l'ESMA (www.esma.europa.eu).

Pour plus d'informations, se référer au document de référence de l'Emetteur en langue française au 31 décembre 2010, à l'Actualisation du DR 2010 en date du 29 août 2011 contenant les résultats semestriels consolidés non audités au 30 juin 2011 et au communiqué de presse en date du 9 novembre 2011 contenant les résultats du troisième trimestre 2011 consolidés non audités au 30 septembre 2011, incorporés par référence dans le présent Prospectus (Chapitre 3, « Documents Incorporés par Référence »).

INFORMATIONS FINANCIERES RESUMEES

Les informations financières présentées ci-après sont extraites du communiqué de presse en date du 9 novembre 2011 contenant les résultats du troisième trimestre 2011 consolidés non audités au 30 septembre 2011 : pour plus d'informations, se référer au Chapitre 3, « Documents Incorporés par Référence » figurant en page 15 et suivante du présent Prospectus.

Ces informations ont une valeur illustrative et sont destinées à permettre d'appréhender la traduction comptable des opérations de constitution de Natixis.

Résultats détaillés Natixis consolidée

en m€ ⁽¹⁾	1T10	2T10	3T10	4T10	1T11	2T11	3T11
Produit net bancaire	1 681	1 686	1 382	1 747	1 621	1 831	1 560
Charges	-1 163	-1 129	-1 117	-1 280	-1 219	-1 230	-1 143
Résultat brut d'exploitation	517	556	265	467	403	601	417
Coût du risque	-105	-50	34	-51	-20	-107	-66
CCI et autres mises en équivalence	143	104	91	161	153	177	120
Gains ou pertes sur autres actifs	-15	-1	2	-10	-4	-1	1
Variation de valeur écarts d'acquisition	0	0	0	0	0	0	0
Résultat avant impôt	541	609	391	568	532	670	471
Impôt	-50	-46	-55	-97	-126	-161	-121
Intérêts minoritaires	-8	-8	-13	-7	-4	-4	-7
Résultat net courant part du groupe hors activités abandonnées et coûts de restructuration nets d'impôt	483	555	323	465	402	505	344
Résultat net des activités abandonnées	0	-9	0	0	22	0	0
Coûts de restructuration nets	-17	-17	-15	-22	-12	0	0
Résultat net part du groupe	466	528	308	443	412	505	344

(1) Les soldes intermédiaires de gestion jusqu'au résultat net courant part du groupe sont calculés avant prise en compte du résultat net des activités abandonnées et des coûts de restructuration nets. Pro-forma principalement des intégrations de GCE Paiements, Cicobail et Oceor Lease en 2010.

ACTIONNAIRES DE L'EMETTEUR

Dans la continuité des opérations de rapprochement entre le réseau des Caisses d'Epargne et le réseau des Banques Populaires initiées depuis la création de Natixis en novembre 2006, l'actionnariat de Natixis s'est modifié au 31 juillet 2009, puisqu'à ses deux actionnaires de référence, BFBP et CNCE, s'est substitué le nouvel organe central commun aux deux réseaux coopératifs, BPCE, créé par la loi No 2009-715 du 18 juin 2009. BPCE a en effet notamment bénéficié de l'apport de la participation en capital de BFBP et CNCE dans Natixis, et détient au 4 août 2011 72,26% du capital de Natixis et 72,38% des droits de vote, le solde constituant le flottant.

Pour plus d'informations, se référer au document de référence de l'Emetteur en langue française au 31 décembre 2010, incorporé par référence dans le présent Prospectus (Chapitre 3, « *Documents Incorporés par Référence* »).

FACTEURS DE RISQUES

(a) Facteurs de risques liés à l'Emetteur

Certains facteurs de risques peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations au titre des Titres dont certains qu'il n'est pas en mesure de contrôler.

Certains de ces risques auxquels l'Emetteur est exposé sont identifiés ci-dessous au chapitre « *Facteurs de Risques* » et précisent les facteurs de risques liés à l'Émetteur, aux Titres et au marché, étant souligné qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive sur l'ensemble des risques de Natixis pris dans le cadre de son activité ou en considération de son environnement. Les risques présentés ci-dessous, ainsi que d'autres risques non identifiés à ce jour, ou considérés aujourd'hui comme non significatifs par Natixis, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et/ou ses résultats.

L'Emetteur est soumis à des risques liés à son activité et au métier bancaire (tels que risque de crédit, risques de marché et risques opérationnels) et à l'environnement économique. Certains risques sont plus directement liés à l'émetteur, tels que sa qualité de crédit et les risques juridiques.

Catégories de risques inhérentes aux activités de l'Emetteur :

- (i) Le risque de crédit
- (ii) Le risque de marché, de liquidité et de financement
- (iii) Le risque opérationnel
- (iv) Le risque d'assurance

Facteurs de risques liés à Natixis : se référer au Chapitre 4, Article 1 « *Risques liés à l'Emetteur* » figurant en page 20 du présent Prospectus.

(b) Facteurs de risques liés aux Titres

Les risques liés aux Titres tiennent au régime des obligations et autres titres financiers (absence de droit d'obtenir un remboursement anticipé, possible modification des caractéristiques, changement législatif) et au marché.

Les Titres peuvent être remboursés en dessous du pair avant maturité, dans les circonstances décrites dans les modalités des Titres. Par conséquent, l'investisseur pourrait perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de son investissement.

Le montant de remboursement par Titre est calculé par référence à la variation des Actions composant le Panier ; ainsi tout investissement dans les Titres entraîne le risque que des variations substantielles des Actions composant le Panier puissent avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres. Le prix auquel un détenteur pourra céder ses Titres avant la Date d'Echéance pourra être

substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé pour lesdits Titres.

L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Titres. Si les Porteurs vendent leurs Titres avant la Date d'Echéance, ils les céderont au prix du marché (intégrant notamment l'évolution des Actions composant le Panier, des taux d'intérêt, les frais inhérents au débouclage des positions de couvertures de l'Emetteur, et l'évolution du jugement du marché sur la signature de l'Emetteur) et réaliseront, par rapport au prix d'acquisition, une plus-value ou une moins-value en fonction de l'évolution des marchés.

En cas de survenance selon la détermination de l'Agent de Calcul d'une suppression d'une ou plusieurs Actions composant le Panier, ou du paiement de montants additionnels au regard des Titres du fait d'une rétention fiscale, ou d'un remboursement avant la Date d'Echéance en application des dispositions des Modalités, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra rembourser tous les Titres en circulation conformément aux dispositions de cet Article à leur Valeur de Marché.

Le remboursement de chaque Titre à la Date d'Echéance peut être inférieur à sa Valeur Nominale, la valeur de remboursement dépendant de la performance finale des Actions composant le Panier, telle que déterminée à l'Article 4 des Modalités.

Facteurs de risques liés aux Titres: se référer au Chapitre 4, Article 2 « *Risques liés aux Titres* » figurant en page 20 et suivantes du présent Prospectus.

CHAPITRE 2

PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE L'INFORMATION CONTENUE DANS LE PROSPECTUS

1. Personne qui assume la responsabilité du Prospectus

Natixis assure la responsabilité de l'information contenue dans le présent Prospectus. A sa meilleure connaissance (après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

NATIXIS
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

2. Attestation de la personne qui assume la responsabilité du Prospectus

A la connaissance de NATIXIS et de ses représentants pour les besoins du présent Prospectus, après avoir pris toute mesure raisonnable, les données du présent Prospectus sont conformes à la réalité ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

CHAPITRE 3

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus doit être lu et interprété conjointement avec :

- (a) les documents de référence de l'Emetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2009 (le « **DR 2009** ») et 31 décembre 2010 (le « **DR 2010** »),
- (b) l'actualisation du DR 2009 en date du 31 août 2010 contenant les états financiers semestriels au 30 juin 2010 consolidés non audités et les notes y afférentes (l'« **Actualisation du DR 2009** »),
- (c) le communiqué de presse en date du 12 mai 2011 contenant les résultats du premier trimestre 2011 consolidés non audités au 31 mars 2011 (le « **Communiqué de Presse sur les Résultats du 1^{er} Trimestre 2011** »),
- (d) le communiqué de presse en date du 4 août 2011 contenant les résultats du deuxième trimestre 2011 consolidés non audités au 30 juin 2011 (le « **Communiqué de Presse sur les Résultats du 2^{ème} Trimestre 2011** »),
- (e) l'actualisation du DR 2010 en date du 29 août 2011 contenant les états financiers semestriels au 30 juin 2011 consolidés non audités et les notes y afférentes (l'« **Actualisation du DR 2010** »),
- (f) le communiqué de presse en date du 9 novembre 2011 contenant les résultats du troisième trimestre 2011 consolidés non audités au 30 septembre 2011 (le « **Communiqué de Presse sur les Résultats du 3^{ème} Trimestre 2011** »),

qui ont été déposés auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« **CSSF** ») au Luxembourg, et qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie.

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu), et (ii) sur le site internet de l'Emetteur (www.natixis.fr) et (iii) sur demande, au siège de l'Emetteur ou de l'Agent Payeur aux heures normales de bureau aussi longtemps que les Titres seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section « *Informations Générales* » ci-dessous.

Les informations incorporées par référence dans le présent Prospectus doivent être lues conjointement avec la table de concordance contenue ci-dessous. Toute information non référencée dans ladite table de concordance mais incluse dans les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus n'est donnée qu'à titre d'information.

Table de concordance

(aperçu de l'annexe IV du Règlement communautaire 809/2004/CE)

Informations incorporées par référence	Document incorporé par référence	Pages
1. Personnes responsables	DR 2010	458
	Actualisation du DR 2010	173
2. Contrôleurs légaux des comptes	DR 2009	437 - 438
	Actualisation du DR 2009	158 - 159
	DR 2010	294
	Actualisation du DR 2010	173 - 174
3. Informations financières sélectionnées	DR 2009	9 à 10
	Actualisation du DR 2009	9
	DR 2010	7 à 8
	Communiqué de Presse sur les Résultats du 1 ^{er} Trimestre 2011	12
	Communiqué de Presse sur les Résultats du 2 ^{ème} Trimestre 2011	15
	Actualisation du DR 2010	15 à 17
	Communiqué de Presse sur les Résultats du 3 ^{ème} Trimestre 2011	16
4. Facteurs de risque	DR 2010	113 à 122
	Actualisation du DR 2010	66

5. Informations concernant l'Emetteur		
5.1. <u>Histoire et évolution de la société</u>	DR 2010	4 à 6
5.1.1. Raison sociale, nom commercial	DR 2010	416
5.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement	DR 2010	416
5.1.3. Date de constitution, durée	DR 2010	416
5.1.4. Siège social, forme juridique, législation et pays d'origine	DR 2010	416
6. Aperçu des activités		
6.1. <u>Principales activités</u>		
6.1.1. Natures des opérations effectuées par l'émetteur et ses principales activités	DR 2010	9 à 36
6.2. <u>Principaux marchés</u>	DR 2010	130 à 132 ; 267 à 274
6.3. Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle	DR 2010	9 à 32
7. Organigramme		
7.1. Description du groupe	DR 2010	4 à 6
7.2. Liste des filiales importantes	DR 2010	4
10. Organes d'administration de direction et de surveillance		
10.1. Informations relatives aux organes d'administration et de direction	DR 2010	43 à 72
10.2. Conflits d'intérêts au niveau du conseil d'administration	DR 2010	92
11. Fonctionnement des organes d'administration et de direction		
11.1. Informations relatives au comité d'audit	DR 2010	77 à 78
11.2. Déclaration relative au gouvernement d'entreprise	DR 2010	42
12. Principaux actionnaires		
13. Informations financières consolidées concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Emetteur		
- Comptes de résultats:	DR 2009	208
	Actualisation du DR 2009	107
	DR 2010	188
	Actualisation du DR 2010	105
- Bilan:	DR 2009	206 – 207
	Actualisation du DR 2009	106

	DR 2010	186-187
	Actualisation du DR 2010	104
– Tableau de flux de trésorerie:	DR 2009	212
	Actualisation du DR 2009	110 - 111
	DR 2010	192 – 193
	Actualisation du DR 2010	108
– Notes sur les comptes :	DR 2009	214 - 352
	Actualisation du DR 2009	112 - 155
	DR 2010	194 – 327
	Actualisation du DR 2010	109 – 158
– Rapport du commissaire :	DR 2009	353 – 354 ; 404 – 405
	Actualisation du DR 2009	156 – 157
	DR 2010	328 à 329 ; 379 à 380
	Actualisation du DR 2010	159 – 160
13.2. Etats financiers	DR 2009	206 à 352 ; 355 à 403
	DR 2010	186 à 327 ; 330 à 378
	Actualisation du DR 2010	103 - 158
13.3. Vérification des informations financières historiques annuelles	DR 2009	353 à 354 ; 404 à 405
	DR 2010	328 à 329 ; 379 à 380
	Actualisation du DR 2010	159 - 160
13.5. Informations financières intermédiaires et autres		
13.5.1. Informations financières semestrielles ou trimestrielles	Actualisation du DR 2009	57 -157
	Communiqué de Presse sur les Résultats du 1 ^{er} Trimestre 2011	1-16
	Communiqué de Presse sur les Résultats du 2 ^{ème} Trimestre 2011	1-19

	Actualisation du DR 2010	30 – 63 ; 84 – 158
	Communiqué de Presse sur les Résultats du 3 ^{ème} Trimestre 2011	1-20
13.6. Procédures judiciaires et d'arbitrage	DR 2010	154 à 156
	Actualisation du DR 2010	77
13.7. Changement significatif de la situation financière ou commerciale	DR 2010	431
	Actualisation du DR 2010	157
14. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES		
14.1 Capital social	DR 2010	422 ; 429 à 430
	Actualisation du DR 2010	151 ; 161 ; 172
14.2. Acte constitutif et statuts	DR 2010	416 à 421
	Actualisation du DR 2010	161 – 171
15. Contrats importants	DR 2010	29
16. Informations provenant de tiers, déclarations d'experts et déclarations d'intérêts		
16.1. Experts indépendants	DR 2009	99
17. Documents accessibles au public	DR 2009	496
	Actualisation du DR 2009	159
	DR 2010	459
	Actualisation du DR 2010	174

CHAPITRE 4

FACTEURS DE RISQUE

Les paragraphes suivants présentent certains facteurs de risques liés à l'offre des Titres dont les investisseurs potentiels doivent avoir connaissance. L'Emetteur exerce son activité dans un environnement comportant des risques, dont certains qu'il ne peut pas contrôler. Les risques présentés ci-dessous, ainsi que d'autres risques non identifiés à ce jour, ou considérés aujourd'hui comme non significatifs par l'Emetteur, pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et/ou ses résultats. Les développements suivants ne sont pas exhaustifs. Avant de décider d'investir dans les Titres, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention toute l'information contenue dans le présent Prospectus, qui inclut en particulier les facteurs de risques détaillés ci-dessous, et à consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques sur les risques découlant d'un investissement dans les Titres. Les développements suivants ne sont pas exhaustifs. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres. Les investisseurs potentiels doivent faire leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement et doivent également lire les informations détaillées figurant ailleurs dans le présent Prospectus. Les termes définis dans la section « Modalité des Titres » du présent Prospectus auront le même sens lorsqu'ils sont utilisés ci-dessous.

1. Risques liés à l'Emetteur

Les facteurs de risque liés à l'Emetteur et à son activité sont décrits au paragraphe « Facteurs de risques » pages 113 à 122 du DR 2010 incorporé par référence.

2. Risques liés aux Titres

(a) Investisseurs

L'investissement dans les Titres nécessite une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des titres de créance ainsi qu'une connaissance des risques liés aux opérations sur les Titres.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le présent Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Titres.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition de Titres.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de s'assurer d'une compréhension suffisante de la nature des Titres et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition des Titres.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Titres.

Ni l'Emetteur ni l'Agent de Calcul ne fournissent de conseils, informations ou analyses financières quant à l'investissement que représentent les Titres.

Ni l'Emetteur ni l'Agent de Calcul ne sont tenus de donner des informations aux investisseurs sur les Actions composant le Panier (sauf dans la mesure prévue dans le présent Prospectus).

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à

investir dans les Titres, si l'investissement dans les Titres est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Titres leur sont applicables.

(b) Risques généraux relatifs aux Titres

Conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur et l'Agent de Calcul peuvent procéder à des transactions sur les Actions composant le Panier que ce soit dans le cadre d'opérations de couverture relatives aux Titres ou autrement. Ces transactions peuvent avoir un impact positif ou négatif sur le prix des Actions et en conséquence sur la valeur des Titres.

Les Titres ne confèrent aucun droit sur le sous-jacent

Les Titres sont des titres de dette de l'Emetteur qui ne sont pas assortis de sûretés et dont le rendement est référencé sur les Actions composant le Panier. Les Titres ne confèrent aux investisseurs aucun droit d'acquérir les Actions comprises dans le Panier ni aucun autre droit de propriété sur lesdites Actions. L'Emetteur n'est pas tenu, aux termes des Modalités, de détenir des Actions comprises dans le Panier.

Les Titres peuvent être remboursés avant maturité et en dessous du pair

En cas de survenance selon la détermination de l'Agent de Calcul d'un Evénement Affectant la Société et/ou une Action conformément aux dispositions de l'Article 5.3 des Modalités (« *Evénement Affectant la Société et/ou une Action* »), l'Agent de Calcul pourra notifier à l'Emetteur que les Titres doivent faire l'objet d'un remboursement avant la Date d'Echéance. Dans ce cas, le montant de remboursement anticipé calculé par l'Agent de Calcul sera égal à la Valeur de Marché (telle que définie dans les Modalités et calculée par l'Agent de Calcul) de chaque Titre.

Dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Titres du fait d'une rétention telle que prévue dans l'Article 9 des Modalités « *Fiscalité* », l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser tous les Titres en circulation conformément aux dispositions de cet Article à leur Valeur de Marché. De même les Titres seront remboursés avant la Date d'Echéance à leur Valeur de Marché en application des dispositions de l'Article 11 « *Cas d'exigibilité anticipée* », de l'Article 7(c) « *Remboursement anticipé pour raisons fiscales* » ou de l'Article 7(d) « *Remboursement anticipé pour Illégalité* » des Modalités.

Par conséquent, l'investisseur pourrait perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de son investissement.

Modification des Modalités

Les porteurs de Titres (les « **Porteurs** ») seront groupés en une Masse, telle que définie à l'Article 14 des Modalités (« *Représentation des Porteurs* »), pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités permettent que dans certains cas les Porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des Porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote.

L'assemblée générale des Porteurs peut, sous réserve des dispositions de l'Article 14 des Modalités « *Représentation des Porteurs* », délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Modification du droit

Les Modalités sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les

Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues au Chapitre 9 « *Fiscalité* » du présent Prospectus.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la « **Directive Epargne** ») impose à compter du 1^{er} juillet 2005 à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire, personne physique, résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, certains Etats membres (le Luxembourg et l'Autriche) doivent appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Loi française sur les entreprises en difficulté

Les porteurs de Titres seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, telle que définie à l'Article 14 des Modalités « *Représentation des Porteurs* ». Toutefois, en vertu de la loi française sur les entreprises en difficulté telle qu'amendée par l'ordonnance n°2008-1345 du 18 décembre 2008 entrée en vigueur le 15 février 2009 et le décret y afférent n°2009-160 du 12 février 2009, les créanciers titulaires de titres de créance sont automatiquement groupés en une assemblée unique de créanciers (l' « **Assemblée** ») pour la défense de leurs intérêts communs pour toute procédure de sauvegarde ou procédure de redressement judiciaire qui serait ouverte en France concernant l'Emetteur.

L'Assemblée rassemble les créanciers titulaires de tous les titres de créance de l'Emetteur (en ce compris les Titres) que ces titres aient été émis dans le cadre d'un programme ou non et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission.

L'Assemblée délibère sur le projet de plan de sauvegarde ou le projet de plan de redressement envisagé pour l'Emetteur et peut ainsi accepter :

- une augmentation des charges des créanciers titulaires de Titres et autres titres financiers (en ce compris les Porteurs) par l'accord de délais de paiement et/ou un abandon total ou partiel des créances attachées aux titres représentatifs d'une émission de dette ;
- l'établissement d'un traitement inégal entre les créanciers titulaires de Titres et autres titres financiers (en ce compris les Porteurs) tel que requis par les circonstances ; et/ou
- la conversion des créances (en ce compris les Titres) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'Assemblée seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) (calculés en proportion des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote lors de cette Assemblée). Aucun quorum n'est exigé pour que l'Assemblée se tienne.

En de telles circonstances, les stipulations relatives à la Représentation des Porteurs décrites dans les Modalités du présent Prospectus ne seront pas applicables dans la mesure où elles sont en contradiction avec des dispositions obligatoires de la loi sur les entreprises en difficulté applicables.

(c) Risques généraux relatifs au marché

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres dépend d'un nombre de facteurs interdépendants, qui comprend les événements économiques, financiers et politiques, en France et ailleurs, y compris les facteurs qui affectent les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Titres sont admis à la négociation et sera affectée par la solvabilité de l'Emetteur et nombre d'éléments additionnels, qui incluent l'intérêt du marché, les taux d'intérêt et tous les coûts de déblocement des opérations de couverture sous jacentes au présent emprunt par l'Emetteur.

Le prix auquel un détenteur de Titres pourra les céder pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé lors de leur acquisition.

Risques de change

Le paiement des intérêts (le cas échéant) et le remboursement du principal se feront en euro ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt (le cas échéant) ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

Risques relatifs aux Actions

Les Titres, objet du présent Prospectus, ne constituent pas un produit de dette conventionnel dans la mesure où l'indexation porte notamment sur un Panier d'Actions.

Les performances passées d'une Action composant le Panier ne sont pas des indications de ses performances futures. Il est impossible de prévoir si le prix de l'Action va augmenter ou va baisser pendant la vie des Titres.

Des informations concernant chaque Action, ses performances passées et futures ainsi que sa volatilité peuvent être notamment obtenues sur le site Bloomberg (dont le code est précisé dans le tableau mentionné à l'Article 5 des Modalités « Définitions » - « Action »).

Volatilité des Actions

Le Montant du Remboursement Final des Titres est calculé par référence à la variation des Actions composant le Panier. Ainsi tout investissement dans les Titres entraîne le risque que des variations substantielles du prix d'une Action pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Titres.

Taux de rendement actuariel annuel

Conformément à l'article D. 213-1 du Code monétaire et financier, l'Emetteur informe les porteurs des Titres que le taux de rendement actuariel annuel des Titres ne peut pas être connu à la Date de Règlement, le Montant de Remboursement Final (tel que défini dans les Modalités) étant indexé sur l'évolution du Panier d'Actions (tel que défini dans les Modalités).

Notation

Les Titres n'ont pas fait l'objet d'une notation. Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. En ce cas, la ou les notation(s) sera ou seront attribuée(s) par une ou plusieurs agence(s) de notation établie(s) dans l'Union Européenne et ayant demandé l'enregistrement prévu par le Règlement (CE) 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation.

Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ou l'absence de notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des Titres.

Cotation

Les Titres ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être cotées à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé. Il n'y a toutefois aucune assurance que la cotation soit obtenue à la Date de Règlement.

CHAPITRE 5

MODALITES DES TITRES

Sous réserve de compléments et de modifications, les Modalités sont les suivantes :

Emission par Natixis d'obligations à capital garanti à échéance dont le remboursement est référencé sur la performance d'un panier d'actions et venant à échéance le 1^{er} mars 2018

L'émission a été autorisée par une délibération du Conseil d'Administration de l'Emetteur en date du 22 février 2011. Cette autorité a été déléguée lors du même Conseil d'Administration à, notamment, Monsieur Mohamed El Babsiri, Responsable-adjoint de l'activité Equity Markets et Monsieur Eric Valézy, Responsable Trading Transversal de l'activité Equity Markets.

Les Titres sont émis conformément au contrat de service financier (le « **Contrat de Service Financier** ») conclu le 30 novembre 2011 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, société en commandite par action, au capital de 165 279 835 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 108 011 et dont le siège social est situé 3, rue d'Antin, 75002 Paris, agissant depuis son établissement situé Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France (Numéro affilié à Euroclear France 29106), en sa qualité d'agent financier (l' « **Agent Financier** », ce terme comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier susceptible d'être désigné ultérieurement) et d'agent payeur (l' « **Agent Payeur** », une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement). Un contrat d'agent de calcul (le « **Contrat d'Agent de Calcul** ») entre l'Emetteur et CACEIS Bank Luxembourg en sa qualité d'agent de calcul (l' « **Agent de Calcul** », ce terme comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent de calcul susceptible d'être désigné ultérieurement) a été conclu le 10 avril 2007. Un exemplaire du Contrat de Service Financier rédigé en langue française sera disponible et pourra être examiné sur demande aux guichets de l'Agent Payeur. Certaines stipulations des Modalités résument les stipulations détaillées du Contrat de Service Financier auxquelles elles sont soumises et s'entendent sous réserve de ces stipulations.

Toute référence dans les présentes Modalités aux « **Porteurs** » renvoie aux porteurs de Titres.

Toute référence dans les présentes Modalités à des « **Articles** » renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

1. Forme, valeur nominale et propriété

Les Titres seront émis sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 1.000 euros chacune. La propriété des Titres sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Une fois émis, les Titres seront inscrits en compte dans les livres d'Euroclear France (« **Euroclear France** ») qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, « **Teneur de Compte** » désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (« **Clearstream, Luxembourg** ») et Euroclear Bank S.A./N.V. (« **Euroclear** »).

La propriété des Titres sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Titres ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. Rang des Titres

Les Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, non subordonnées, présentes ou futures, de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Titres à ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté réelle sur l'un

quelconque de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs en garantie de tout Endettement (tel que défini ci-après) ou de toute garantie ou engagement similaire consenti par l'Emetteur au titre de tout Endettement, à moins que les Titres ne bénéficient également et avec le même rang des mêmes sûretés ou garanties ou d'autres sûretés ou garanties qui devront avoir été approuvées par la Masse conformément à l'Article 14 des Modalités.

Pour les besoins du présent article des Modalités, « **Endettement** » désigne tout endettement présent ou futur représenté par des obligations ou par d'autres titres ou cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur un marché réglementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché de valeurs mobilières.

3. Intérêt

Les Titres ne portent pas intérêt.

4. Montant de Remboursement Final

A moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés par anticipation ou rachetés et annulés, conformément aux Modalités, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance à un montant en euro dépendant de la variation du Panier d'Actions constatée à la Date d'Evaluation Finale selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times [100\% + 80\% \times \text{Max}(0 ; \text{Performance Finale})]$$

5. Définitions

« **Action** » désigne chacune des actions composant le Panier, sous réserve d'application des paragraphes 5.2 « *Evénements Potentiels d'Ajustement* » et 5.3 « *Evénements Affectant la Société et/ou une Action* » des Modalités. A la Date d'Evaluation Initiale les Actions sont celles désignées dans le tableau figurant ci-dessous :

i	Société/Action	Code Bloomberg	Code ISIN	Bourse
1	Accor SA	AC FP Equity	FR0000120404	NYSE Euronext Paris
2	Air Liquide SA	AI FP Equity	FR0000120073	NYSE Euronext Paris
3	Alcatel-Lucent/France	ALU FP Equity	FR0000130007	NYSE Euronext Paris
4	Alstom SA	ALO FP Equity	FR0010220475	NYSE Euronext Paris
5	ArcelorMittal	MT NA Equity	LU0323134006	NYSE Euronext Paris
6	Bouygues SA	EN FP Equity	FR0000120503	NYSE Euronext Paris
7	Cap Gemini SA	CAP FP Equity	FR0000125338	NYSE Euronext Paris
8	Carrefour SA	CA FP Equity	FR0000120172	NYSE Euronext Paris
9	Compagnie de Saint-Gobain	SGO FP Equity	FR0000125007	NYSE Euronext Paris
10	Danone	BN FP Equity	FR0000120644	NYSE Euronext Paris
11	EADS	EAD FP Equity	NL0000235190	NYSE Euronext Paris
12	EDF SA	EDF FP Equity	FR0010242511	NYSE Euronext Paris
13	Essilor Intl	EI FP Equity	FR0000121667	NYSE Euronext Paris
14	France Télécom SA	FTE FP Equity	FR0000133308	NYSE Euronext Paris
15	GDF Suez	GSZ FP Equity	FR0010208488	NYSE Euronext Paris
16	L'Oréal SA	OR FP Equity	FR0000120321	NYSE Euronext Paris
17	Lafarge SA	LG FP Equity	FR0000120537	NYSE Euronext Paris
18	Michelin-B	ML FP Equity	FR0000121261	NYSE Euronext Paris
19	Moët Hennessy Louis Vuitton SA	MC FP Equity	FR0000121014	NYSE Euronext Paris
20	Pernod-Ricard SA	RI FP Equity	FR0000120693	NYSE Euronext Paris
21	Peugeot SA	UG FP Equity	FR0000121501	NYSE Euronext Paris
22	PPR	PP FP Equity	FR0000121485	NYSE Euronext Paris
23	Publicis Groupe SA	PUB FP Equity	FR0000130577	NYSE Euronext Paris
24	Renault SA	RNO FP Equity	FR0000131906	NYSE Euronext Paris

25	Safran SA	SAF FP Equity	FR0000073272	NYSE Euronext Paris
26	Sanofi-Aventis SA	SAN FP Equity	FR0000120578	NYSE Euronext Paris
27	Schneider Electric SA	SU FP Equity	FR0000121972	NYSE Euronext Paris
28	STMicroelectronics NV	STM FP Equity	NL0000226223	NYSE Euronext Paris
29	Suez Environnement Co	SEV FP Equity	FR0010613471	NYSE Euronext Paris
30	Technip SA	TEC FP Equity	FR0000131708	NYSE Euronext Paris
31	Total SA	FP FP Equity	FR0000120271	NYSE Euronext Paris
32	Unibail-Rodamco SE	UL FP Equity	FR0000124711	NYSE Euronext Paris
33	Vallourec SA	VK FP Equity	FR0000120354	NYSE Euronext Paris
34	Veolia Environnement SA	VIE FP Equity	FR0000124141	NYSE Euronext Paris
35	Vinci SA	DG FP Equity	FR0000125486	NYSE Euronext Paris
36	Vivendi SA	VIV FP Equity	FR0000127771	NYSE Euronext Paris

« **Bourse** » désigne pour une Action composant le Panier, le marché réglementé ou le système de cotation indiqué comme tel dans le tableau ci-dessus (ou tout marché ou système s'y substituant, reconnu par les autorités du pays concerné, tel que déterminé par l'Agent de Calcul).

« **Date d'Echéance** » désigne le 1^{er} mars 2018, ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré sans pour autant qu'un tel report n'ouvre droit pour le Porteur à quelque indemnisation que ce soit.

« **Date d'Evaluation Initiale** » désigne le 15 février 2012, ou le premier Jour de Négociation suivant si cette date n'est pas un Jour de Négociation, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 5.1 « *Dérèglement de Marché* » des Modalités.

« **Date d'Evaluation Finale** » désigne le 15 février 2018, ou le premier Jour de Négociation suivant si cette date n'est pas un Jour de Négociation, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 5.1 « *Dérèglement de Marché* » des Modalités.

« **Date de Règlement** » désigne le 29 février 2012, ou le premier Jour Ouvré suivant si cette date n'est pas un Jour Ouvré sans pour autant qu'un tel report n'ouvre droit pour le Porteur à quelque indemnisation que ce soit.

« **Jour de Négociation** » désigne pour chacune des Actions, un Jour Ouvré où la Bourse et le Marché Lié fonctionnent, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 5.1 « *Dérèglement de Marché* » des Modalités. Si pour un jour donné l'heure de fermeture de la Bourse ou du Marché Lié est avancée par l'autorité de marché compétente, ce jour ne sera pas considéré comme étant un Jour de Négociation.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour calendaire (à l'exception du samedi et du dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris et où le Système de Transfert Express Automatisé Transeuropéen à Règlement Brut en Temps Réel (TARGET 2) fonctionne.

« **Marché Lié** » désigne pour une Action composant le Panier, le principal marché d'options sur l'Action ou de contrats à terme sur l'Action ou tout marché s'y substituant tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans le cadre des dispositions contenues au paragraphe 5.3 « *Evénements Affectant la Société et/ou une Action* » des Modalités.

« **Max** » désigne le plus grand nombre entre ceux compris entre parenthèses et séparés par un point virgule, obtenus par l'Agent de Calcul lors des calculs ou déterminations effectués par lui aux termes des présentes.

« **Panier** » signifie le panier composé des Actions.

« **Performance Finale** » désigne un taux exprimé en pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation Finale conformément à la formule de calcul suivante (avec application d'un arrondi à la quatrième décimale, 0,00005 étant arrondi à la valeur supérieure) :

$$\frac{1}{36} \times \left(\sum_{i=1}^{36} \frac{\text{Prix Final}_i}{\text{Prix Initial}_i} - 1 \right)$$

« **Prix Final_i** » désigne, pour une Action indexée « i » composant le Panier, le cours de clôture de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation Finale, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 5.1 « *Dérèglement de Marché* » des Modalités.

« **Prix Initial_i** » désigne le prix d'une Action indexée « i » composant le Panier, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation Initiale, ou le premier Jour de Négociation suivant pour la date concernée si cette date n'est pas un Jour de Négociation, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 5.1 « *Dérèglement de Marché* » des Modalités.

« **Société** » désigne pour une Action indexée « i » composant le Panier, l'entité émettrice de cette Action.

5.1. Dérèglement de Marché

« **Dérèglement de Marché** » désigne, pour une Action composant le Panier, la constatation par l'Agent de Calcul, dans l'heure qui précède l'heure de clôture sur la Bourse des cotations de cette Action, de la suspension des cotations ou de la limitation importante des achats ou des ventes de cette Action sur la Bourse (en raison notamment de variations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié ou pour toute autre raison) que l'Agent de Calcul détermine être importante, ou des contrats à terme ou des contrats d'options ou de futurs liés à cette Action sur le Marché Lié. Aucune modification des heures ou des jours normaux d'ouverture de la Bourse ou du Marché Lié édictée par toute autorité compétente ne sera considérée comme un Dérèglement de Marché.

Si à la Date d'Evaluation Finale se produit ou se poursuit un Dérèglement de Marché, la Date d'Evaluation Finale sera réputée être le premier Jour de Négociation où l'Action n'est plus affectée par un Dérèglement de Marché à condition que ce Jour de Négociation intervienne au plus tard le septième Jour de Négociation suivant la date qui, en l'absence de Dérèglement de Marché, eut été la Date d'Evaluation Finale.

Si ce septième Jour de Négociation, l'Action est toujours affectée par un Dérèglement de Marché, ce jour sera réputé être la Date d'Evaluation Finale pour cette Action et l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi à l'heure de clôture des cotations de l'Action sur la Bourse considérée de ce septième Jour de Négociation, le Prix Final de l'Action affectée par le Dérèglement du Marché.

5.2. Evénements Potentiels d'Ajustement

- (a) si un Evénement Potentiel d'Ajustement survient entre la Date de Règlement et la Date d'Evaluation Finale, l'Agent de Calcul pourra (mais n'y sera pas obligé) déterminer, si cet événement a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de l'Action. Si tel est le cas, l'Agent de Calcul :
- (i) réalisera l'ajustement du Prix Initial et/ou de toute autre Modalités des Titres qu'il déterminera, le plus approprié à cet effet ; ou
 - (ii) déterminera la(es) date(s) effective(s) de l'ajustement.
- (b) Pour les besoins du paragraphe 5.2, « *Evénements Potentiels d'Ajustement* » désigne pour une Action composant le Panier ou toute Société, un ou plusieurs cas décrits ci-dessous tel que déterminé par l'Agent de Calcul:
- (i) une émission avec droit préférentiel de souscription, droit de priorité, droit d'attribution;
 - (ii) une distribution de réserves en espèces;
 - (iii) un amortissement de capital ;
 - (iv) une distribution sous la forme de titres du portefeuille ou de tout autre actif ;
 - (v) un dividende ou une distribution faite sous une autre forme que l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion et agissant en toute bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, et qui devrait (en tout ou partie) être qualifié d'extraordinaire;

- (vi) tout autre événement similaire qui pourrait avoir un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de cette Action.
- (c) Toute décision d'ajustement des Titres prise par l'Agent de Calcul au titre d'un Evénement Potentiel d'Ajustement sera notifiée à l'Emetteur qui la communiquera par voie de publication d'une notice aux Porteurs selon les modalités définies à l'Article 13 des Modalités.

5.3. Evènements Affectant la Société et/ou une Action

(a) Définitions

Pour les besoins du paragraphe 5.3 « *Evènements Affectant la Société et/ou une Action* », les termes commençant par une majuscule auront le sens défini ci-dessous :

« **Action Nouvelle** » signifie une action à laquelle a droit le porteur d'une Action Affectée en conséquence de la survenance d'un événement affectant une Action composant le Panier.

« **Autre(s) Actif(s)** » signifie(nt) le(s) actif(s), autre(s) que les Actions Nouvelles (tels que numéraire, valeurs mobilières, titres en général), au(x)quel(s) le porteur d'une Action Affectée a droit en conséquence d'un événement affectant une Action composant le Panier.

« **Date Effective** » désigne pour chaque Action Affectée, (a) la date de déclaration officielle de réussite pour une offre publique ou (b) la date officielle de réalisation pour les autres événements affectant une Action considérée (ces dates devant être appréciées conformément à la réglementation applicable à l'Action concernée).

« **Faillite** » désigne l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente affectant la Société et/ou une Action, notamment le fait que :

- (i) les actions de la Société ou les Actions soient frappées d'une décision de transfert auprès d'un trustee, d'un administrateur ou d'un liquidateur ou de toute personne ou entité assimilable ; ou
- (ii) les actionnaires de la Société ou les porteurs des Actions soient interdits légalement ou par décision judiciaire de les transférer.

« **Nationalisation** » signifie qu'au moins cinquante pour cent des Actions ou de ses actifs sont nationalisés, ou fait l'objet d'une décision dont l'effet est similaire ou assimilable à une nationalisation de la part d'un gouvernement, d'une agence gouvernementale ou de toute autre autorité administrative ou publique ou mandatée à cet effet.

« **Panier de Scission** » signifie les actions reçues en conséquence de la scission de la Société de l'Action Affectée.

(b) Radiation d'une Action composant le Panier :

En cas de radiation d'une Action composant le Panier de la Bourse y afférente et de disparition consécutive de toute cotation officielle de cette Action (ci-après l' « **Action Affectée** ») à ou avant la Date d'Evaluation Finale, l'Agent de Calcul pourra à sa propre discrétion décider de :

- retenir comme Prix Final de l'Action Affectée, le cours de clôture de cette Action Affectée qu'il aura lui-même constaté sur la Bourse concernée le Jour de Négociation précédant la Date Effective ; ou
- demander à l'Emetteur de procéder au remboursement anticipé des Titres dans les conditions définies au paragraphe (f) ci-dessous ; ou
- exclure du Panier l'Action Affectée, la remplacer par une action de substitution qu'il aura désignée et ajuster les éléments caractérisant le montant de remboursement à l'échéance des Titres.

(c) Transfert d'une Action sur un autre Marché

En cas de transfert de la cotation d'une Action composant le Panier sur un autre marché que celui sur lequel elle est cotée à la Date d'Emission (ci-après l' « **Action Affectée** ») à ou avant la Date d'Evaluation Finale, l'Agent de Calcul pourra à sa propre discrétion décider de :

- considérer que cet autre marché est réputé être la Bourse pour l'Action Affectée ; ou
- retenir comme Prix Final de l'Action Affectée, le cours de clôture de cette Action Affectée qu'il aura lui-même constaté sur la Bourse y afférente le Jour de Négociation précédant la Date Effective ; ou
- demander à l'Emetteur de procéder au remboursement anticipé des Titres dans les conditions définies au paragraphe (f) ci-dessous ; ou
- exclure du Panier l'Action Affectée, la remplacer par une action de substitution qu'il aura désignée, et ajuster les éléments caractérisant le montant de remboursement des Titres.

(d) Offre publique, fusion, scission, ou tout événement similaire

En cas de survenance avant la Date d'Evaluation Finale, d'une offre publique, fusion, scission, ou tout événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires liés à une Action composant le Panier ou à une Société (ci-après l'« **Action Affectée** »), l'Agent de Calcul pourra à sa propre discrétion décider de :

- conserver l'Action Affectée dans le Panier; ou
- retenir comme Prix Final de l'Action Affectée, au choix de l'Agent de Calcul, soit le prix d'offre de cette Action Affectée, soit le cours de clôture de l'Action Affectée qu'il aura lui-même constaté sur la Bourse y afférente (i) le dernier Jour de Négociation de la période d'offre ou (ii) le Jour de Négociation précédant la Date Effective ; ou
- demander à l'Emetteur de procéder au remboursement anticipé des Obligations dans les conditions définies au paragraphe (f) ci-dessous ; ou
- exclure du Panier l'Action Affectée et la remplacer par, selon les cas, l'Action Nouvelle ou le Panier de Scission ou une action de substitution qu'il aura désignée, et ajuster les éléments caractérisant le montant de remboursement des Titres.

(e) Faillite ou Nationalisation d'une Société

En cas d'ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant une Société, ou Nationalisation d'une Société (ci-après l'« **Action Affectée** »), l'Agent de Calcul pourra à sa propre discrétion décider de :

- retenir comme Prix Final de l'Action Affectée, le cours de clôture de cette Action Affectée qu'il aura lui-même constaté sur la Bourse y afférente le Jour de Négociation précédant la Date Effective ; ou
- demander à l'Emetteur de procéder au remboursement anticipé des Obligations dans les conditions définies au paragraphe (f) ci-dessous ; ou
- exclure du Panier l'Action Affectée et la remplacer par une action de substitution qu'il aura désignée, et ajuster les éléments caractérisant le montant de remboursement des Titres.

(f) Remboursement anticipé

Conformément aux paragraphes (b) à (d) figurant ci-dessus, si l'Emetteur procède au remboursement anticipé des Titres, le montant de remboursement anticipé de chaque Titre sera un montant en euros égal à la Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 12 des Modalités) de chaque Titre à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé.

Ce montant de remboursement anticipé sera calculé par l'Agent de Calcul cinq (5) Jours Ouvrés avant la date de son paiement et notifié à l'Emetteur qui notifiera ce montant et la date prévue pour son règlement aux Porteurs selon les modalités définies à l'Article 13 des Modalités.

En tout état de cause, toute décision d'ajustement ou de remboursement anticipé des Titres prise par l'Agent de Calcul au titre d'un Evénement Affectant la Société et/ou une Action sera notifiée à l'Emetteur

qui la communiquera par voie de publication d'une notice aux Porteurs selon les modalités définies à l'Article 13 des Modalités.

6. Convention d'Arrondis

Les nombres obtenus par l'Agent de Calcul lors des calculs ou déterminations effectuées par lui aux termes des présentes Modalités seront arrondis au centième d'euro le plus proche (0,005 étant arrondi au centième inférieur) lorsque nécessaire.

7. Amortissement et rachat

(a) *Amortissement final*

A moins qu'elles n'aient été préalablement rachetées et annulées, les Titres seront amortis en totalité à un montant égal au Montant de Remboursement Final tel que déterminé à l'Article 4 des Modalités.

(b) *Rachats*

Sous réserve des conditions posées à l'engagement de liquidité signé avec chaque distributeur, l'Emetteur, a la possibilité, mais non l'obligation, de procéder à des rachats de Titres, en totalité ou en partie, sur le marché libre, par offre ou de gré à gré à leur Valeur de Marché. Les Titres ainsi rachetés par l'Emetteur peuvent être conservés et/ou revendus selon les dispositions de l'article L.213-1 A du Code Monétaire et Financier en vue de faciliter la liquidité desdits Titres.

(c) *Remboursement anticipé pour raisons fiscales*

Les Titres pourront être remboursés avant leur Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, à leur Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 12 des Modalités).

(d) *Remboursement anticipé pour illégalité*

L'Emetteur pourra rembourser en totalité, et non en partie, les Titres, s'il détermine qu'il est devenu ou devriendra illicite pour l'Emetteur d'exécuter ou se conformer à l'une quelconque de ses obligations au titre des Titres (un « **Cas d'illégalité** »). En cas de survenance d'un Cas d'illégalité, l'Emetteur pourra à tout moment à sa discrétion rembourser en totalité, et non en partie, les Titres à leur Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 12 des Modalités). Cette décision de remboursement par l'Emetteur sera irrévocable et sous réserve d'en avoir notifié les Porteurs au plus tôt trente (30) Jours Ouvrés et au plus tard quarante-cinq (45) Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement, conformément à l'Article 13 des Modalités.

8. Paiements

(a) *Méthode de paiement*

Le paiement du principal dû au titre des Titres sera effectué en euro par crédit ou transfert sur un compte libellé en euro, conformément aux dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, et sous réserve des stipulations de l'Article 9 des Modalités.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg) et tous paiements ainsi effectués au profit des Teneurs de Compte déchargent l'Emetteur de sa responsabilité sur les Titres à concurrence du montant payé.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 8 des Modalités. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

(b) *Paiements les Jours Ouvrés*

Si la date de paiement d'une somme en principal afférente à une Titre n'est pas un Jour Ouvré (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

(c) *Agent de Calcul, Agent Financier et Agent Payeur*

(i) *Agent de Calcul*

CACEIS Bank Luxembourg, 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg.

(ii) *Agent Financier et Agent Payeur*

BNP Paribas Securities Services

(Numéro affilié à Euroclear France 29106)

Les Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère

93500 Pantin

France

Attention : Corporate Trust Services

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent de Calcul, l'Agent Financier ou des Agents Payeurs et/ou de désigner un autre Agent de Calcul, Agent Financier ou des Agents Payeurs autres ou supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 13 des Modalités et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne et (ii) tant que les Titres seront admis aux négociations à la Bourse de Luxembourg, un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne.

Tous les calculs effectués par l'Agent de Calcul seront définitifs et s'imposeront aux porteurs sauf erreur manifeste. L'Emetteur s'est engagé à procéder au remboursement des Titres sur la base des calculs effectués par l'Agent de Calcul, sauf erreur manifeste. L'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité pour les actes qu'il aura accomplis ou omis d'accomplir sauf en cas de négligence ou faute intentionnelle de sa part.

Tout changement d'Agent de Calcul ou d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 13 des Modalités.

9. Fiscalité

Les paiements d'intérêts (le cas échéant) et autres revenus afférents aux Titres versés par l'Emetteur hors de France bénéficient de l'exonération du prélèvement à la source au taux de 50% prévu aux articles 125 A III et 125 A III bis 11° du Code Général des Impôts, en application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 125 A III du Code Général des Impôts, telle qu'interprétée par l'administration fiscale dans sa décision de rescrit n°2010/11 (FP et FE) du 22 février 2010.

10. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal du au titre des Titres seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans (pour le principal) et cinq (5) ans (pour les intérêts), à partir de leur date d'exigibilité respective.

11. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 14 des Modalités), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 14 des Modalités), de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs Porteur(s) représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10%) des Titres en circulation, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Agent Financier rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Titres, à leur Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 12 des Modalités), à moins qu'il n'ait été remédié à ce manquement avant la réception de la notification par l'Agent Financier, si l'un quelconque des événements suivants (constituant chacun un « **Cas d'Exigibilité Anticipée** ») se produit:

(a) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant, en principal ou intérêt (le cas échéant), dû par l'Emetteur au titre de tout Titre depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;

- (b) en cas d'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement ;
- (c) en cas de dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption de l'Emetteur avant le remboursement intégral des Titres, sauf dans le cas d'une dissolution, liquidation, fusion, scission ou absorption au terme de laquelle l'intégralité des engagements de l'Emetteur au titre des Titres est transférée à la personne morale qui lui succède ;
- (d) au cas où l'Emetteur demande la nomination d'un mandataire *ad hoc*, ou fait l'objet d'une telle demande, ou fait une demande de procédure de conciliation, ou fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, ou un jugement est rendu prononçant le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise de l'Emetteur, ou, dans la mesure permise par la loi, est soumis à toute autre procédure de redressement ou liquidation judiciaire ; et
- (e) au cas où l'une quelconque des dettes d'emprunt, présentes ou futures de l'Emetteur, d'un montant supérieur ou égal à 50.000.000 euros (ou sa contre-valeur en toute autre devise), serait déclarée échue et exigible par anticipation, à raison d'une défaillance de l'Emetteur au titre de cette dette d'emprunt, ou une telle dette d'emprunt ne serait pas payée à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou toute sûreté personnelle consentie par l'Emetteur pour garantir le paiement d'une telle dette d'emprunt fait l'objet d'un défaut de paiement à la date à laquelle ce paiement est exigible, sauf si ce défaut est dû à une erreur technique et qu'il y ait remédié dans un délai de sept (7) jours calendaires ou si l'Emetteur conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite dette ou la validité de la mise en œuvre de ladite garantie et que les tribunaux compétents ont été saisis de cette contestation, dans que quel cas le défaut de paiement ou l'exercice de la sûreté considérée ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipé tant que la contestation n'aura pas été tranchée par une décision de justice définitive non susceptible de recours.

12. Valeur de Marché

En cas de remboursement des Titres en application des dispositions des articles 5.3 (Evénements Affectant la Société et/ou une Action), 7 (c) (Remboursement anticipé pour raisons fiscales), 7 (d) (Cas d'illégalité), 9 (Fiscalité), ou 11 (Cas d'exigibilité anticipé), le montant de remboursement de chaque Titre sera calculé par l'Agent de Calcul à sa valeur de marché à la date retenue pour le calcul dudit montant de remboursement anticipé incluant (le cas échéant) les intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, et prenant en compte notamment tous les coûts de déboucement des opérations de couverture sous-jacentes au présent emprunt par l'Emetteur (la « **Valeur de Marché** »).

13. Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et, tant que les Titres seront cotés à la Bourse de Luxembourg et que les règles de cette bourse l'exigent, sur le site Internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) ou (ii) dans un journal de diffusion nationale au Luxembourg que l'Agent Financier considérera approprié pour l'information des Porteurs.

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

14. Représentation des Porteurs

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la « **Masse** »).

La Masse disposera de la personnalité morale et conformément à l'article L.228-90 du Code de commerce, sera régie par les dispositions dudit Code de commerce, sous réserve des stipulations ci-dessous :

- (a) *Personnalité morale*

La Masse agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le « **Représentant** ») et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs.

La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Titres.

(b) Représentant

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentant :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'Administration, ses commissaires aux comptes, ses dirigeants, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints ;
- (ii) les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de l'Emetteur ;
- (iii) les sociétés dont l'Emetteur possède au moins le dixième (10^e) du capital social ; et
- (iv) les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Le Représentant initial est :

Sylvain Thomazo
20, rue Victor Bart
78000 VERSAILLES

Le Représentant suppléant de la Masse (le « **Représentant Suppléant** ») est :

Christian Hochstrasser
2, rue du Général de Gaulle
54870 Cons la Grandville

Le Représentant Suppléant remplacera le Représentant initial si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant Suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial, au siège de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblées générales de Porteurs

Les assemblées générales des Porteurs pourront être réunies à tout moment, sur convocation par l'Emetteur ou par le Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble au moins un trentième (1/30^e) des Titres en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant la demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément à l'Article 13 des Modalités au moins quinze (15) jours calendaires avant la date prévue de l'assemblée.

Chaque Porteur a le droit de participer à l'assemblée en personne ou par mandataire, par correspondance, ou, si les statuts de l'Emetteur l'autorisent, par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des Porteurs participants. Chaque Titre donne droit à une (1) voix.

(e) *Pouvoirs des assemblées générales*

L'assemblée générale est habilitée à délibérer sur la révocation ou le remplacement du Représentant, et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut pas accroître la charge des Porteurs, ou modifier les conditions de remboursement ou le taux d'intérêt, ni établir une inégalité de traitement entre les Porteurs, ni convertir les Titres en actions.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés détiennent au moins un cinquième (1/5^e) du montant principal des Titres en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des Porteurs présents ou représentés.

Conformément à l'article R. 228-71 du Code de Commerce, il sera justifié du droit de participer aux assemblées d'obligataires par l'inscription des Titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité au troisième Jour Ouvré à Paris précédant l'assemblée à zéro heure (heure de Paris).

(f) *Notification des décisions*

Les résolutions adoptées devront être publiées conformément aux dispositions de l'Article 13 des Modalités.

(g) *Information des Porteurs*

Chaque Porteur ou son représentant aura le droit, pendant la période de quinze (15) jours calendaires précédant la tenue de chaque assemblée générale, de consulter ou prendre copie des résolutions proposées et des rapports présentés à ladite assemblée. Ces documents pourront être consultés au siège social de l'Emetteur, aux guichets des Agents Payeurs et en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation de ladite assemblée.

(h) *Frais*

L'Emetteur supportera tous les frais raisonnables afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'assemblée générale des Porteurs, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Titres (le cas échéant).

15. Emission de titres de créance assimilables

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres titres de créance assimilables aux Titres à condition que ces titres confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Titres (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces titres prévoient une telle assimilation avec les Titres.

Dans ce cas, les porteurs des titres assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Titres comprennent tous autres titres émis conformément au présent Article et assimilés aux Titres.

16. Droit applicable, tribunaux compétents et langue

Les Titres sont régis par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Titres sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

CHAPITRE 6

CONDITIONS DE L'OFFRE

Conditions de l'offre, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel de souscription et modalités d'une demande de souscription

a) *Conditions de l'offre*

L'émission des Titres fait l'objet d'une offre au public en France dans la mesure où elle est adressée, notamment, à des particuliers résidents en France.

Les Titres pourront faire l'objet d'un placement par voie d'offre au public en France à compter de la date d'envoi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à l'Autorité des Marchés Financiers du certificat d'approbation conformément aux articles 17 et 18 de la Directive Prospectus.

L'émission ne fait l'objet d'aucune offre au public dans un pays autre que la France. Par conséquent, si les Titres venaient à être distribués hors de France, seuls les investisseurs dits qualifiés au sens de la Directive Prospectus, telle que transposée par le pays de résidence de chaque investisseur, seront éligibles à la souscription. De plus, pour les investisseurs résidents hors de l'Union Européenne, aucune distribution ne pourra être faite aux Etats-Unis auprès de U.S. Persons (telles que définies dans le *Securities Act 1933*) ou dans tout Etat où la commercialisation des Titres n'est pas autorisée.

b) *Montant total de l'offre*

L'Emetteur émet dans le cadre du présent Prospectus des obligations à capital garanti à l'échéance, de 1.000 euros de nominal chacun.

Les Titres pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursés avant la Date d'Echéance, en totalité seulement, à leur Valeur de Marché (telle que définie à l'Article 12 des Modalités), selon la détermination de l'Agent de Calcul, notamment dans le cas où surviendrait un Evénement Affectant la Société et/ou une Action dans les conditions décrites à l'Article 5.3 des Modalités « *Evénement Affectant la Société et/ou une Action* », un changement de régime fiscal dans les conditions décrites à l'Article 9 des Modalités « *Fiscalité* » ou un Cas d'illégalité tel que défini à l'Article 7(d) des Modalités, ou dans l'un des cas décrits à l'Article 11 des Modalités « *Cas d'exigibilité anticipée* ».

c) *Période et procédure de souscription*

La souscription est ouverte à compter du 7 décembre 2011 à 9h00 et sera close le 15 février 2012 à 17h00 (heure de Paris) (la « **Période de Souscription** »).

Toute demande de souscription est à adresser à :

NATIXIS
47, quai d'Austerlitz
75013 Paris
Attention : Vente Gestion Privée Equity Markets
Téléphone : + 33 1 58 55 82 94
Email : venteGP@natixis.com

Par ailleurs, il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

d) *Montant minimum de souscription*

Chaque investisseur peut souscrire au minimum un (1) Titre, soit 1.000 euros.

e) *Versement des fonds et modalités de délivrance des Titres*

Les souscriptions aux Titres par le public et les versements des fonds par le souscripteur seront reçus jusqu'au 15 février 2012 inclus auprès d'un intermédiaire habilité de leur choix. Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription. Toute souscription qui n'aurait pas été

intégralement libérée à l'issue de la Période de Souscription sera annulée de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

La délivrance des Titres souscrits s'effectuera à la Date de Règlement, par inscription en compte chez les Teneurs de Compte concernés.

f) *Modalités de publication des résultats de l'offre*

Les résultats de l'offre seront publiés, sous forme d'une notice aux Porteurs, après la clôture de la période de souscription et au plus tard le 16 février 2012 sur les sites internet de la bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et de NATIXIS Equity Solutions (www.equitysolutions.natixis.com).

g) *Droit de retrait des souscriptions*

Conformément à l'article 10 paragraphe 1 b de la loi luxembourgeoise du 10 juillet 2005, relative aux prospectus pour valeurs mobilières (la « **Loi Luxembourgeoise** »), l'acceptation de l'acquisition ou de la souscription des Titres peut être retirée pendant les deux jours ouvrables qui suivent le dépôt officiel auprès de la CSSF du nombre définitif des Titres qui seront offerts au public. Ces informations seront disponibles après la clôture de la période de souscription et au plus tard le 16 février 2012 sous forme d'une notice aux Porteurs publiée sur les sites internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et de NATIXIS Equity Solutions (www.equitysolutions.natixis.com).

En outre, conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus et à l'article 13 paragraphe 2 de la Loi Luxembourgeoise, les investisseurs qui ont accepté d'acheter des Titres ou d'y souscrire avant qu'un supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visés au paragraphe 1 de l'article 16 de la Directive Prospectus soient antérieurs à la clôture définitive de l'offre au public et à la livraison des Titres. Dans ce cas, l'Emetteur aura droit de reporter la clôture de la Période de Souscription jusqu'à trois jours ouvrables au-delà de la date initialement fixée.

h) *Plan de distribution et allocation des Titres*

i) *Catégorie d'investisseurs auxquels les Titres sont offerts*

S'agissant de l'acquisition et de la cession des Titres en France, il n'y a pas de restriction particulière quant aux investisseurs pouvant les acquérir, sous réserve de règles spéciales propres à certaines catégories d'investisseurs.

ii) *Notification aux Porteurs*

Toute notification aux Porteurs sera faite sur le site internet de NATIXIS Equity Solutions (www.equitysolutions.natixis.com), et tant que les Titres seront cotés à la Bourse de Luxembourg et que les règles de cette bourse l'exigent, sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu).

i) *Prix d'émission et prix d'acquisition*

(i) *Prix d'émission*

Les Titres sont émis à 100%, soit 1.000 euros par Titre payable en une seule fois à la Date de Règlement.

(ii) *Prix d'acquisition des Titres*

Pendant la Période de Souscription, les Titres pourront être acquis auprès de l'Agent Placeur à un prix compris entre 99,81% et 100% de la Valeur Nominale des Titres (soit à un prix d'acquisition évoluant de manière linéaire à un taux annuel de 1% prorata temporis).

j) *Frais et charges imputés au souscripteur*

Une commission de placement/distribution de maximum 0,80% par an du montant total de l'émission des Titres sera versée par l'Agent Placeur à chaque distributeur à la Date de Règlement.

k) *Placement et prise ferme*

(i) Coordinateur de l'offre

Non Applicable

(ii) Intermédiaire chargé du service financier

Voir Article 8 (c) des Modalités

(iii) Prise ferme

Non Applicable

CHAPITRE 7

ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

(i) *Cotation*

Les Titres ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse du Luxembourg.

Leur date de cotation est prévue à la Date de Règlement. Il n'y a toutefois aucune assurance que la cotation soit obtenue à cette date.

(ii) *Marchés réglementés sur lesquels sont déjà négociés des titres de créance de même catégorie que ceux ayant fait l'objet d'une demande auprès de la société de la Bourse du Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admis aux négociations sur le marché réglementé dans le cadre du présent Prospectus*

Marché officiel de la Bourse de Luxembourg.

(iii) *Entités assurant la liquidité sur le marché secondaire des Titres*

NATIXIS, 47 quai d'Austerlitz, 75013 Paris, France.

(iv) *Informations complémentaires relatives à la transférabilité des Titres*

France

La cession des Titres par Natixis interviendra par voie d'offre au public en France conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du Code Monétaire et Financier, du fait de l'envoi par la Commission de Surveillance du Secteur Financier à l'Autorité des Marchés Financiers d'un certificat d'approbation conformément aux dispositions des articles 17 et 18 de la Directive Prospectus.

Espace Economique Européen

Concernant chaque Etat Membre de l'EEE (autre que la France) qui a transposé la Directive Prospectus (un « **Etat Membre Concerné** »), l'Agent Placeur a déclaré que, à compter de la date à laquelle la Directive Prospectus est transposée dans l'Etat Membre Concerné (la « **Date de Transposition Concernée** »), il n'a pas effectué et il n'effectuera pas d'offre au public des Titres faisant l'objet du présent Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, sous réserve qu'à compter de la Date de Transposition Concernée, il pourra effectuer une offre au public des Titres dans l'Etat Membre Concerné :

- a) à tout moment à des personnes ou entités ayant la qualité d'investisseur qualifié tel que défini par la Directive Prospectus ;
- b) à tout moment à moins de 100 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur ; ou
- c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou l'Agent Placeur d'un Prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus ou d'un supplément au Prospectus conformément aux dispositions de l'article 16 de la Directive Prospectus.

L'expression « **offre des Titres au public** » relative à tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus.

L'expression « **Directive Prospectus** » signifie la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 novembre 2010 et inclut toute mesure de transposition dans chaque Etat Membre Concerné.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières de 1933 telle que modifiée (la « **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières** »). Les Titres ne pourront être offerts ou vendus, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à, ou pour le compte de, ressortissants américains (*U.S. Persons* tel que définies dans Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières) qu'en conformité avec les lois et règlements américains applicables aux valeurs mobilières.

En outre, dans les quarante (40) jours suivant le début du placement, une offre ou une vente des Titres aux Etats-Unis par un agent placeur, s'il ne participe pas au placement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Suisse

Les Titres ne sont pas un placement collectif au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC). Ils ne sont soumis à aucune autorisation ni surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA. Les Titres ne pourront pas être publiquement offerts, vendus ou commercialisés, directement ou indirectement, en ou depuis la Suisse. Ni le Prospectus ni aucun autre document promotionnel ou brochure commerciale relatif aux Titres ne constitue un prospectus au sens de l'article 652a ou de l'article 1156 du Code Fédéral Suisse des Obligations, un prospectus simplifié au sens de l'article 5 LPCC, ou un prospectus admis à la cotation selon les règles du SIX Swiss Exchange SA. Ni ce Prospectus ni aucun document promotionnel ou brochure commerciale relatif aux Titres ne peut être publiquement distribué ou rendu disponible publiquement en Suisse.

Général

Toutes les cessions seront effectuées en conformité avec le dispositif légal et réglementaire applicable du pays dans lequel sont effectuées lesdites cessions.

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par Natixis en qualité d'Emetteur ou d'Agent Placeur (à sa meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Titres, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Titres, dans un pays ou territoire (autre que la République Française) où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Titres ne doivent pas être offerts ou vendus, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Titres, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction hors la République Française excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

CHAPITRE 8

UTILISATION DU PRODUIT DE L'EMISSION

Le produit net de l'émission des Titres sera destiné aux besoins généraux de l'Emetteur. Il sera publié par l'Agent de Calcul au plus tard le Jour Ouvré qui suit la détermination du montant nominal de l'émission par voie d'une notice consultable sur le site internet de la Bourse de Luxembourg (www.bourse.lu) et de NATIXIS Equity Solutions (www.equitysolutions.natixis.com).

CHAPITRE 9

FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales en France et au Luxembourg relatives aux Titres et est ici inclus à une seule fin informative. Il contient certaines informations spécifiques à l'imposition à la source des revenus tirés des Titres. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur en France et au Luxembourg à la date du présent Prospectus et sont soumises à tout changement de loi. Il ne saurait constituer en lui-même un avis juridique ou fiscal. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à considérer pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Titres. **LES INVESTISSEURS POTENTIELS DÉSIREUX DE SOUSCRIRE AUX PRÉSENTS TITRES DOIVENT DONC CONSULTER LEUR CONSEILLER FISCAL AFIN DE DÉTERMINER PRÉCISÉMENT LES LOIS LOCALES OU ÉTRANGÈRES APPLICABLES À LEUR SITUATION FISCALE INDIVIDUELLE AINSI QUE LES CONSÉQUENCES DE CELLES-CI.**

Le remboursement des Titres sera effectué sous déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs. Les personnes physiques et morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Le régime fiscal décrit ci-après est communiqué en application de la réglementation fiscale en vigueur à la date de ce document. Il est susceptible d'être modifié ultérieurement. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de ce régime et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les non-résidents fiscaux français doivent se conformer à la législation en vigueur dans leur État de résidence.

Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français :

Le remboursement des Titres sera effectué sous déduction des retenues opérées à la source et des impôts, taxes, charges ou prélèvements que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

1) Personnes physiques détenant des Titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opération de bourse à titre habituel:

A titre liminaire, il convient de noter que les Titres ne sont pas éligibles au plan d'épargne en actions (PEA).

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les primes de remboursement (différence entre les sommes reçues et les sommes versées lors de l'acquisition ou de la souscription perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France), sont soumises :

- au barème progressif de l'impôt sur le revenu (dans ce cas, les revenus imposables à l'impôt sur le revenu sont minorés des charges déductibles, tels les frais de garde et les frais d'encaissement de coupons pour leur montant réel et justifié) ;
- ou, sur option, au prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 19% (article 125 A du CGI).

L'option doit être formulée expressément par le bénéficiaire au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

Quel que soit le choix du contribuable, les primes de remboursement sont soumises aux contributions sociales suivantes (au taux global actuel de 13,5%), prélevées à la source par l'établissement payeur sur une assiette identique à celle retenue pour le prélèvement forfaitaire libératoire :

- la contribution sociale généralisée de 8,2% (article L. 136-7 du code de la sécurité sociale) ;
- le prélèvement social de 3,4% (article L. 245-15 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3% (article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles) ;

- la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active de 1,1% (article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5% (article 1600-0G du CGI).

b) Plus-values et moins-values de cession

Les plus-values sont imposables au taux de 19% (article 200-A, 2 du CGI) pour leur montant net, soit après imputation des moins-values le cas échéant constatées au cours de la même année ou des dix années précédentes, majoré des prélèvements additionnels suivants :

- la contribution sociale généralisée de 8,2% (article L. 136-6 du code de la sécurité sociale du CGI) ;
- le prélèvement social de 3,4% (article L. 245-16 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social de 0,3% (article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles) ;
- la contribution additionnelle au prélèvement social destinée au financement du revenu de solidarité active de 1,1% (article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5% (article 1600-0G du CGI).

Les moins-values de cession imposables le sont exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et des 10 années suivantes.

2) Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

a) Revenus

Les primes de remboursement s'entendent de la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et celles versées lors de l'acquisition ou de la souscription des Titres.

Dans le cas des emprunts ou titres dont la valeur de remboursement n'est pas connue à l'émission (emprunts ou titres dont la valeur de remboursement est aléatoire ou comportant une clause d'indexation), la prime de remboursement est déterminée forfaitairement, en appliquant au prix d'acquisition, un taux d'intérêt actuariel déterminé à la date d'acquisition et égal à 105% du dernier taux hebdomadaire des emprunts d'Etat à long terme connu lors de l'acquisition, et en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1er cas : la prime excède 10% de la valeur d'émission des Titres. La prime de remboursement, déterminée comme indiquée ci-dessus, est dans ce cas imposée de manière étalée sur la durée de vie du Titre pour sa fraction estimée à partir d'une répartition actuarielle selon la méthode des intérêts composés.

2e cas : la prime ne remplit pas la condition des 10% visée au premier cas, elle est alors imposable lors de son remboursement.

Dans les deux cas la prime de remboursement est imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3% (ou au taux réduit de 15% sous certaines conditions et dans certaines limites pour les entreprises visées à l'article 219 I b) du CGI) auquel s'ajoute la contribution sociale de 3,3% pour les entreprises dont l'impôt sur les sociétés excède 763.000 €. Cette contribution s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés sous déduction d'un abattement de 763.000 € par période de 12 mois.

b) Plus-values et moins-values de cession

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées sous déduction de la fraction de prime le cas échéant antérieurement incluse dans le résultat imposable en application des règles rappelées au paragraphe précédent) réalisées lors de la cession des Titres par les personnes morales

fiscalement domiciliées en France sont prises en compte pour la détermination de leur résultat imposable, dans les conditions de droit commun.

Les moins-values sont quant à elles déductibles des résultats imposables dans les conditions de droit commun.

Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français.

a) Revenus

Les paiements d'intérêts et autres revenus afférents aux Titres versés par l'Emetteur hors de France bénéficient de l'exonération du prélèvement à la source au taux de 50% prévu aux articles 125 A III et 125 A III bis 11° du Code Général des Impôts, en application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 125 A III du Code Général des Impôts, telle qu'interprétée par l'administration fiscale dans sa décision de rescrit n°2010/11 (FP et FE) du 22 février 2010.

Ces revenus ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux.

b) Plus-values

Les plus-values de cession des Titres réalisées par des personnes physiques ou morales dont le domicile fiscal ou le siège social n'est pas situé en France ne supportent aucune imposition en France en application de l'article 244 bis C du CGI.

c) Directive Épargne

Les dispositions de la Directive Épargne du 3 juin 2003, transposée en droit interne aux articles 242 ter et 199 ter du code général des impôts, sont applicables.

Retenue à la source au Luxembourg

a) Investisseurs non-résidents détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises actuellement en vigueur et sous réserve de la loi du 21 juin 2005 (les **Lois**) mentionnées ci-dessous, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs non-résidents détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés sur les présents Titres. De même, aucune retenue à la source ne s'applique lors du remboursement ou du rachat des Titres, s'ils sont détenus par des investisseurs non-résidents.

Conformément aux Lois transposant en droit luxembourgeois la Directive 2003/48 du 3 juin 2003 du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et ratifiant les conventions signées par le Luxembourg avec certains territoires dépendants ou associés des Etats membres de l'Union européenne (les **Territoires**), les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif, personne physique ou entité résiduelle, tels que définis par les Lois, qui sont résidents ou qui sont établis dans un Etat membre de l'Union européenne (autre que le Luxembourg) ou l'un des Territoires, sont soumis à une retenue à la source, à moins que le bénéficiaire effectif en question n'ait donné ordre à l'agent payeur de fournir des précisions sur les paiements d'intérêts ou revenu de nature similaire aux autorités fiscales de son pays de résidence ou du pays où il se trouve établi ou, si le bénéficiaire économique effectif est une personne physique, s'il a fourni une attestation adéquate émise par les autorités fiscales de son pays de résidence à l'agent payeur en question. La retenue à la source est actuellement de 35%. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source. Les paiements d'intérêts provenant des présents Titres et visés par les Lois sont donc actuellement soumis à une retenue à la source de 35%.

b) Investisseurs résidents détenant des Titres

Conformément aux lois fiscales luxembourgeoises en vigueur et sous réserve de la loi du 23 décembre 2005 et ses modifications ultérieures (la **Loi**) mentionnées ci-dessous, aucune retenue à la source ne s'applique sur les paiements effectués à titre de principal, de primes ou d'intérêts à des investisseurs résidents détenant des Titres, ni sur les intérêts échus non encore versés sur les présents Titres. De même, aucune retenue à la source luxembourgeoise n'est applicable lors du

remboursement ou du rachat des Titres si ils sont détenus par un investisseur luxembourgeois résident au Luxembourg.

Conformément à la Loi, les paiements d'intérêts ou de revenus de nature similaire effectués par un agent payeur établi au Luxembourg à un bénéficiaire effectif, qui est une personne physique résidente au grand-duché de Luxembourg, sont soumis à une retenue à la source à hauteur de 10%. La retenue à la source vaudra imposition sur le revenu si le bénéficiaire économique est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. C'est à l'agent payeur luxembourgeois qu'il incombe de prélever la retenue à la source. Les paiements d'intérêts provenant des présents Titres et visés par la Loi sont donc soumis à une retenue à la source de 10%.

CHAPITRE 10

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Les Titres ont été admis aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream, Luxembourg (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (115 rue Réaumur, 75081 Paris cedex 02, France) sous le code commun 070936836. Le code ISIN des Titres est FR0011153519.
2. L'émission des Titres par l'Emetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'Administration de l'Emetteur le 22 février 2011. Cette autorité a été déléguée lors du même Conseil d'Administration à, notamment, Monsieur Mohamed El Babsiri, Responsable adjoint de l'activité Equity Markets et Monsieur Eric Valézy, Responsable Trading Transversal.
3. L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'émission et l'exécution des Titres.
4. Les Titres ont fait l'objet d'une demande auprès de la Bourse du Luxembourg pour être cotés à la Cote Officielle et admises aux négociations sur le marché réglementé (au sens de la directive CE/2004/39 telle qu'amendée) de la Bourse du Luxembourg.
5. Les commissaires aux comptes de l'Emetteur pour la période couverte par les informations financières historiques sont KPMG Audit département de KPMG S.A. (1 cours de Valmy 92923 Paris la Défense Cedex), Deloitte & Associés (185 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine) et Mazars (Tour Exaltis, 61 rue Henri-Régnauld, 92075 La Défense Cedex). Ils ont audité les comptes annuels de l'Emetteur et rendus un rapport d'audit pour chacun des exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2009 et le 31 décembre 2010. KPMG Audit département de KPMG S.A., Deloitte & Associés et Mazars exercent leurs fonctions conformément aux principes édictés par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.
6. Le total des frais relatifs à l'admission aux négociations des Titres (hors droit de maintien) est estimé à 2.290 euros.
7. Le rendement des Titres ne peut être connu à la Date de Règlement du fait de l'indexation du Montant de Remboursement Final sur l'évolution des Actions composant le Panier (voir Article 4. des Modalités).
Dès lors, il n'est pas possible de calculer un taux de rendement actuariel brut à la Date de Règlement.
Sur le marché obligataire français le taux actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).
8. A l'exception des commissions payables aux distributeurs, le cas échéant, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Titres n'a un intérêt significatif dans l'émission.
9. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus au paragraphe 13.7. « *Changement significatif de la situation financière ou commerciale* » de la Table de Concordance et au chapitre 4 « *Facteurs de risques* », il n'y a pas eu de changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur depuis le 30 juin 2011 et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2010.
10. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus au paragraphe 15. « *Contrats importants* » de la Table de Concordance, l'Emetteur n'a pas conclu de contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettrait à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des porteurs de Titres au titre des Titres émis.
11. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus au paragraphe 13.6. « *Procédures judiciaires et d'arbitrage* » de la Table de Concordance, durant une période couvrant au moins les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune instance gouvernementale, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu dans un passé récent des effets significatifs sur la position financière ou la rentabilité de l'Emetteur.

12. Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus au paragraphe 10.2 « *Conflits d'intérêts au niveau du conseil d'administration* » de la Table de Concordance , à la connaissance de l'Emetteur, il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du Conseil d'Administration et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.
13. Aussi longtemps que les Titres seront en circulation, des copies du présent Prospectus, des documents incorporés par référence dans le présent Prospectus, du Contrat de Service Financier et des statuts de l'Emetteur seront disponibles pour consultation et des copies des comptes annuels et intérimaires les plus récents de l'Emetteur pourront être obtenus, sans frais, dans les bureaux des Agents Payeurs aux heures normales d'ouverture des bureaux. Le présent Prospectus est disponible sur les sites internet de NATIXIS Equity Solutions (www.equitysolutions.natixis.com) et de la bourse de Luxembourg (www.bourse.lu). Tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus sont également disponibles sur le site internet de l'Emetteur (www.natixis.com).
14. L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.

CHAPITRE 11

DEVELOPPEMENTS RECENTS

Aucun événement récent n'est survenu depuis la publication de l'Actualisation du DR 2010 sur les Résultats du 1er semestre 2011 et du Communiqué de Presse sur les Résultats du 3^{ème} Trimestre 2011.

EMETTEUR

NATIXIS

30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

AGENT PLACEUR

NATIXIS

47, quai d'Austerlitz
75013 Paris
France

AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR EN FRANCE

BNP Paribas Securities Services

(Numéro affilié à Euroclear France 29106)

Les Grands Moulins de Pantin

9, rue du Débarcadère

93500 Pantin

France

Attention : Corporate Trust Services

AGENT INTRODUCTEUR A LUXEMBOURG

BNP Paribas Securities Services, Luxembourg Branch

33, rue de Gasperich, Howard - Hesperange

L-2085 Luxembourg

AGENT DE CALCUL

CACEIS Bank Luxembourg

5, allée Scheffer

L-2520 Luxembourg

COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRES DE L'EMETTEUR

**KPMG Audit département de
KPMG S.A.**

1 cours Valmy
92923 Paris la Défense Cédex
France

Deloitte & Associés

185 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine
France

Mazars

61 rue Henri Regnault
92075 La Défense Cedex
France